

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.387 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2008, par X, qui se déclare de nationalité burundaise et qui demande l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 octobre 2008 et notifiée le 7 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO loco Me J.-M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le 1^{er} septembre 2008, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura une demande de visa court séjour, qui a été rejetée par une décision du 13 octobre 2008.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motivation

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

L'intéressé(e) crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors de la demande antérieure de visa, il a été établi que de faux documents/ documents falsifiés ont été produits pour servir de base à cette demande de visa.

Lors de la demande précédente pour l'Allemagne, (fausse composition familiale).

Discordance dans la demande entre la durée du visa demandé et l'attestation de congés.

Défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du visa.

Défaut de lettre d'invitation. Lien avec le garant/invitant non démontré».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique**, de la violation des articles 2 et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante conteste le motif tenant à l'ordre public et aux faux documents produits dans le cadre d'une demande de visa précédente en faisant valoir avoir produit un document officiel émanant de la mairie de Bujumbura.

Elle invoque également n'avoir jamais reçu notification de la décision de refus de visa en 2004, en sorte qu'elle n'a pas eu connaissance des motifs de celle-ci. Elle accuse à cet égard l'ambassade de Belgique à Bujumbura et les autorités allemandes de s'être rendues coupables d'un abus de pouvoir et d'une gestion administrative non consciencieuse.

La partie requérante invoque ensuite le caractère ancien des faits reprochés (plus de quatre ans).

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'attestation de congés ne figure pas dans les conditions principales de la délivrance du visa, et se réfère à cet égard au site Internet du S.P.F. Affaires étrangères dont elle reproduit un extrait.

La partie requérante soutient qu'en conséquence, il appartenait au consulat de Bujumbura de lui demander, de manière expresse, de produire ce document.

La partie requérante indique qu'en outre, en sollicitant un visa de trois mois, elle s'était donné une marge de sécurité vu la lenteur habituelle de traitement des dossiers à l'ambassade, tout en sachant que son employeur lui avait promis de lui accorder un congé consécutif dès réception du visa.

Elle conclut qu'en se figeant dans un mutisme malveillant, au lieu d'expliquer à la partie requérante tous les « documents supplémentaires » dont elle avait besoin pour la délivrance du visa, l'ambassade de Belgique n'a pas respecté le principe général de bonne administration de l'équitable procédure et a commis un abus de pouvoir.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que le reproche qui lui est adressé de ne pas avoir versé à son dossier une lettre d'invitation de l'invitant est, pour le moins, étrange, dans la mesure où elle avait déposé cette pièce.

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose que le motif de la décision relatif à l'insuffisance de démonstration de lien avec le garant/invitant est dénué de fondement dès lors qu'elle avait expliqué qu'aucun lien de parenté ne la liait au garant, qui est un ami intime à qui elle voulait rendre visite.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que, s'agissant de l'article 2 de la loi, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée,

mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 2 de la loi.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate le dossier administratif ne comporte ni la précédente demande de visa évoquée dans la décision attaquée, ni la décision antérieure qui aurait refusé la demande précitée suite à la production d'une fausse composition familiale.

Il s'ensuit que le dossier administratif est manifestement incomplet.

En application de l'article 39/59, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante conteste le premier motif de la décision attaquée lui reprochant d'avoir communiqué une fausse composition familiale lors d'une précédente demande de visa, et qu'elle précise à cet égard avoir produit un document officiel délivré par la mairie de Bujumbura.

Le Conseil observe ensuite que la composition familiale datée du 26 juillet 2004, qui figure au dossier administratif, et sur laquelle a simplement été apposée la mention manuscrite « FAUX » par une personne non identifiée, ne peut être considérée comme un faux document sur la base des seuls éléments figurant au dossier administratif.

Les allégations de la partie défenderesse tenues en note d'observations, selon lesquelles la fausseté dudit document aurait été confirmée par la mairie de Bujumbura, ne reposent sur la moindre pièce, en sorte qu'elles ne sont nullement établies.

En conséquence, s'agissant de la question de l'authenticité de la composition familiale litigieuse, les éléments de fait indiqués par la partie requérante dans ses écrits ne peuvent être considérés, au regard du dossier administratif transmis, comme manifestement inexacts.

Le moyen unique doit dès lors être déclaré fondé en sa première branche, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé son refus sur un motif inexact, à savoir la production d'une fausse composition de ménage lors d'une précédente procédure de visa.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de visa prise le 13 octobre 2008 et notifiée le 7 novembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. GERGEAY,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.